

ZONE UA

La zone UA est une zone agglomérée dense correspondant au centre bourg ancien, où les bâtiments sont disposés principalement en ordre continu.

La pluralité des fonctions rencontrées justifie la destination diversifiée de la zone, sur la base d'une dominante résidentielle. Elle accueille notamment nombre d'activités commerciales, artisanales et de services publics, d'équipements compatibles avec la proximité d'habitat.

Elle comprend les secteurs :

- UAb, soumis au risque de mouvements de terrains
- UAI, soumis au risque d'inondation

SECTION 1– NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Sont interdits :

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, sauf celles mentionnées à l'article 2 de la zone, ci-après.

Les terrains de camping et de caravanning.

Les ouvertures de carrières.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés ;

Les dépôts de véhicules usagés, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets (pneus usagers, chiffons, ordures, véhicules désaffectés, etc.), dès lors que la superficie dépasse 5 m².

Les bâtiments agricoles non liés à la viticulture.

Les affouillements et exhaussements du sol, d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur ou d'une profondeur excédant 2 m, qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

Les buttes de terre, si elles ont pour seul but de surélever le plancher bas du rez-de-chaussée par rapport au sol naturel.

Le stationnement soumis à autorisation et les garages collectifs.

Il est rappelé que les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces classés

1.2 Dispositions complémentaires applicables au secteur UAI

Sont également interdites les installations et occupations du sol non conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables.

ARTICLE UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.1 Sous réserve de :

- Ne présenter aucun danger ni n'entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels,
- Rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement, avec les infrastructures publiques existantes, sans remettre en cause le fonctionnement de celles-ci ou leurs capacités, ni porter atteinte à la sécurité publique,
- Respecter les différentes réglementations en vigueur (installations classées, hygiène publique...),

Sont admis :

- Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.
- Les sous-sols et les garages en sous-sol, sous réserve que soient prises toutes dispositions pour éviter les infiltrations d'eau.
- Les aménagements et extensions mineures d'installations classées existantes
- Les installations classées liées :
 - Soit à l'habitat collectif,
 - Soit aux équipements d'intérêt collectif
 - Soit aux constructions et installations à usage commercial, artisanal, hôtelier, de services
 - Soit à la viticulture

7

2.2 Dispositions complémentaires applicables au secteur UA b

Avant toute construction et aménagement, les propriétaires vérifieront que les caractéristiques des terrains permettent la réalisation de l'opération envisagée. Ils effectueront une évaluation des risques d'éboulement de coteau, d'effondrement de caves ou d'inondation et de ravinement ; le cas échéant, ils mettront en œuvre les mesures indispensables à la prise en compte des risques.

2.3 Dispositions complémentaires applicables au secteur UA i

Sont également admis, sous condition, les installations et occupations du sol conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables et conformes à la réglementation de la zone.

2.4 Il est rappelé que :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les installations et travaux divers admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme.

Dans le périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, ou à l'intérieur du site inscrit de la Cisse, toutes les occupations et utilisations du sol sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les dossiers d'urbanisme concernant les opérations soumises à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers quand ces opérations peuvent, en raison de leur localisation ou de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur des vestiges ou d'un site archéologique, doivent être transmis pour avis au Service Régional de l'Archéologie.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 ACCES ET VOIRIE

3.1 Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

Le nombre et l'aménagement des accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et ne doivent pas entraîner de risques pour la sécurité. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Les accès nouveaux sur les voies départementales sont tolérés sous réserve de ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers et après avis des services compétents

3.2 Voirie

Les voies doivent présenter une emprise minimale de 6 mètres pour la chaussée et 8 mètres pour la plateforme. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Notamment, les voies en impasse doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules ou du matériel privé ou des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères...).

Les voies de desserte en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (*lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères*) de faire demi-tour aisément.

Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale aux plans de zonage sont à conserver.

ARTICLE UA 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 Eau potable

Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau public.

4.2 Eaux usées

Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique justifiée ou en l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.

Dans ce cas, l'installation doit être conçue de manière à pouvoir être raccordée aisément au réseau public à réaliser dans l'avenir.

Le déversement des eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et peut être subordonné à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur

4.3 Eaux pluviales

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation,...) autre que celui des eaux de pluie est soumis à autorisation et peut être subordonné à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

4.4 Électricité, gaz, téléphone

Les branchements et les canalisations (électriques, gaz, téléphoniques et télédistribution) sur domaine public et privé doivent être établis en souterrain, *sauf en cas d'impossibilité technique*.

Dans le cas d'opérations d'ensemble, l'enfouissement des réseaux est imposé.

4.5 Antennes paraboliques, râteliers ou treillis

Les antennes paraboliques, râteliers ou treillis, destinés à la réception d'émissions radios ou télévisuelles, publiques ou privées, doivent être autant que possible dissimulés pour n'être que très peu visibles depuis le domaine public.

Dans les groupements d'habitation, il est exigé une installation collective.

10

ARTICLE UA 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou de possibilité technique justifiée de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains (nature du sol, surface) doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration non collectif conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

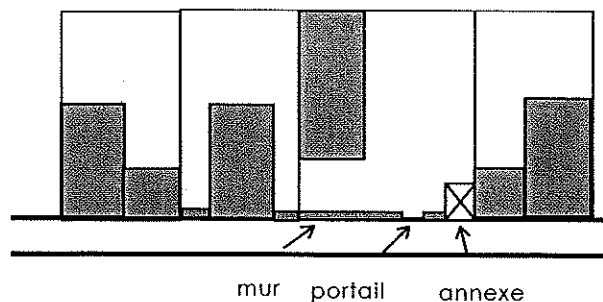
6.1 Disposition générale

Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue.

6.2 Exceptions

L'implantation en retrait est autorisée :

- si elle permet une meilleure continuité de volumes avec des bâtiments contigus existants, non frappés d'alignement et situés à moins de 3 m du domaine public.
- si une continuité visuelle sur rue est assurée au ras de l'alignement, d'une limite latérale à l'autre et sur une hauteur minimale de 1,80 m. Cette continuité visuelle peut être constituée par un ensemble d'éléments tels que portail, mur de clôture, bâtiment annexe, etc. pouvant éventuellement être employés conjointement.



- pour les extensions et modifications des constructions non implantées à l'alignement, existantes à la date d'approbation du P.L.U.
- pour l'implantation des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites devant être implantées à une distance minimum de 3 m.

Dans tous les cas une continuité visuelle sur rue doit être assurée, d'une limite latérale à l'autre, sur une hauteur minimale de 1,80 m, dans les conditions définies à l'article UA 6.1.

Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des constructions et installations à usage d'équipements publics.

ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL

9.1 Dispositions générales

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

9.2 Dispositions particulières dans le secteur UAi

L'emprise au sol des bâtiments admis dans la zone ne peut excéder les normes fixées par la réglementation en vigueur sur les zones inondables.

ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Définitions :

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale sur rue à partir du sol naturel avant travaux.

Pour les constructions situées à l'angle de voies, la hauteur absolue retenue peut être calculée à partir de la voie la plus élevée, sur une longueur de 15 m à partir de l'angle.

Lorsque la rue présente une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade sur rue est découpée en éléments de 30 m de longueur au maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

10.2 Dispositions générales :

La hauteur des constructions nouvelles édifiées devra respecter la hauteur des constructions environnantes et de même usage et y être harmonieusement intégrée.

Une tolérance de 1 mètre est admise lorsque la hauteur déterminée ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

10.3 Exceptions :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.

Le dépassement peut être autorisé :

- soit dans le souci d'une harmonisation avec les constructions voisines,
- soit en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU, sans augmentation de la hauteur initiale,
- soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'opposabilité du présent document
- soit pour les constructions et installations à usage d'équipement public.

ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**11.1 Généralités**

Les règles du présent article sont applicables aux projets de style traditionnel.

Des adaptations aux règles du présent article peuvent être admises pour les projets d'architecture contemporaine, sous réserve de l'accord d'un architecte, ou, s'il y a lieu, de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

C'est ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de protection d'un monument historique, des prescriptions plus exigeantes que celles du présent article peuvent être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France, lors de l'instruction des demandes de constructions.

Une liste de prescriptions particulières, qui pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France, figure en annexe du présent règlement.

Sont interdits, toute architecture inspirée d'un style étranger à la région et tous matériaux qui ne lui sont pas propres.

Les constructions anciennes doivent autant que possible être mises en valeur.

Les constructions et ouvrages en pierre de taille existants doivent autant que possible être conservés. S'ils sont restaurés, leur caractère d'origine doit être préservé.

Afin de préserver la qualité patrimoniale des bâtiments anciens se trouvant dans la zone, les modifications de façades et de couverture (ouvertures, surélévations, appendices divers) ou leur remise en état doivent respecter l'intégrité architecturale et le matériau de l'immeuble.

11.2 Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Les mouvements de terre éventuellement nécessaires, en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement, doivent rester conformes au caractère de l'environnement local.

Le plancher bas du rez-de-chaussée sera à une hauteur maximum de 0,60 m par rapport au point le plus bas du terrain naturel.

Lorsque la nature du sous-sol le permet, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées.

11.3 Façades

a - Aspect

Toutes les façades d'un bâtiment neuf ou restauré doivent être traitées avec la même qualité et le même soin.

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.

Les prolongements de façade masquant la toiture sont interdits.

b - Matériaux

Les matériaux apparents doivent être choisis afin qu'ils conservent de façon permanente un aspect satisfaisant.

Soubassements et façades doivent être traités d'une seule façon avec une même unité de matériaux.

Les maçonneries de toutes façades (bâtiments principaux et annexes) autres que celles confectionnées en matériaux nobles, doivent être revêtues d'enduits talochés, ou grattés, de teinte beige sable légèrement grisée selon la dominante locale.

Sont interdits :

- Les enduits à relief, les façons et décors de moellons traités en enduits,
- Les parements en pierre à taille éclatée (type opus incertum),
- Toute imitation de matériaux (fausse pierre, fausse brique, faux bois) et notamment les façons et décors de moellons traités en enduits,
- Les enduits dits « tyroliens » non talochés ou mouchetés et tous les enduits bosselés
- Les bardages métalliques (à l'exception de l'utilisation en attique) ou en plaques de fibrociment sont interdits uniquement pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Pour les constructions à usage d'activités, les façades et pignons doivent être réalisés sans joint ni poteau apparent. Les matériaux métalliques doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance et leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

c - Couleurs

Aucune teinte dominante ne doit être plus claire que le matériau traditionnel des enduits. Le blanc pur est interdit.

Les joints doivent être de la couleur de la pierre utilisée et être exécutés au nu de cette pierre.

d - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

Sauf cas particulier apprécié par un architecte, les baies doivent affecter la forme d'un rectangle plus haut que large.

Le matériau préconisé pour les menuiseries de portes et fenêtres est le bois, avec une découpe en plusieurs carreaux reprenant la découpe traditionnelle pour les fenêtres.

Pour les menuiseries, la couleur blanche est interdite.

11.4 Toitures

a - Formes et Pentes

La forme générale et les proportions des toitures, les pentes et le nombre de versants doivent être en harmonie avec les toits environnants.

Les toitures à deux pentes sont la règle.

Un toit à un seul pan pourra être autorisé, pour :

- une toiture s'adossant à un bâtiment existant, ou à un mur en prolongement d'un volume principal,
- une toiture s'adossant à un coteau

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics.
- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone.

Les saillies de toiture en pignon ne doivent pas excéder 12 cm.

b - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

La couverture des bâtiments annexes sera réalisée avec le même matériau que celui utilisé pour le volume principal d'habitation.

Les matériaux de toiture sont :

- l'ardoise naturelle de modèle rectangulaire. Peuvent également être admis tout matériau présentant les mêmes aspects, formes et couleurs que l'ardoise, à l'exception du shingle ;
- la tuile plate de ton brun rouge (70 à 75 au m²). Peuvent également être admise la tuile béton présentant les mêmes aspects, formes et couleurs que la tuile précitée.

Sont interdits :

- les tuiles béton de pose à faible densité (9 à 13 au m²),
 - les matériaux à pose losangée,
 - les couvertures en tuile rouge vif,
 - les accessoires en terre cuite dits décoratifs mais inutiles à la construction elle-même,
- ✓ Les plaques de fibrociment sous toutes ses formes, les tôles ondulées, les bacs en acier et l'aluminium, sauf pour les constructions à usage d'activité.
- Les autres matériaux non traditionnels tels que les bandeaux d'asphalte et matériaux en plastique,
 - Le faux brisis, obtenu pour l'habillage du matériau de couverture sur la façade de construction.

16

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, ainsi que pour les annexes et les vérandas invisibles depuis l'espace public, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

c - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Les ouvertures doivent être plus larges que hautes et de dimensions inférieures aux fenêtres éclairant les pièces principales en façade.

Les lucarnes doivent être conçues selon le type traditionnel local avec une couverture à deux ou trois pentes.

Sont interdites :

- Les lucarnes retroussées (chien assis) et les lucarnes rampantes.
- Les lucarnes trop importantes ou trop nombreuses par rapport au versant qui les supporte. Elles ne peuvent en outre être établies que sur un seul niveau.
- La pose de châssis de toit visibles depuis l'espace public, qui par leur nombre, leurs dimensions ou leur localisation dans la toiture, seraient de nature à rompre l'harmonie de celle-ci.

d - Paraboles

La teinte des paraboles de réception, d'émission radiophonique et/ou télévisuelle doit être en harmonie avec la partie du bâtiment sur laquelle elles sont fixées.

11.5 Constructions annexes**a - Aspect**

Pour être autorisées, les constructions annexes (garages, buanderie, abris de jardin, etc....) doivent être construites dans un souci de la qualité de mise en œuvre et de la tenue dans le temps, et en rapport avec la maison d'habitation dont elles dépendent.

b - Matériaux

Certaines constructions peuvent être interdites si par leur forme, leur aspect et leurs matériaux, elles ne sont pas en rapport avec l'architecture locale et l'ensemble de la zone.

C'est ainsi que sont interdits :

- L'usage de tôles, aggloméré, contre-plaqué et plaques ciment comme revêtement de façade,
- L'édification de murs de parpaings non enduits,
- L'emploi de matériaux de récupération s'ils restent visibles.

11.6 Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

La démolition des clôtures existantes en matériaux traditionnels est interdite, sauf pour créer un portail ou si un bâtiment est édifié à l'alignement.

La constitution des murs de clôture doit être la plus proche de celles des murs existants traditionnels. Elle peut être réalisée en moellons ou en maçonnerie recouverte d'enduit se rapprochant de la teinte des enduits traditionnels.

Elles sont constituées :

a - sur rue et en limite des espaces publics, afin de maintenir la continuité visuelle :

- Soit par un muret enduit ou en pierres jointoyées, droit ou à redans lorsque le terrain est en pente, d'une hauteur comprise en 0,60 m et 1,20 m, surmonté d'une grille,
- Soit par un mur plein enduit ou en pierres jointoyées.

Le tout ne doit pas excéder 1,80 m par rapport au niveau de la voie publique.

b - en limites séparatives par :

- Soit un mur plein enduit ou en pierres jointoyées
- Soit par un muret enduit ou en pierres jointoyées, droit ou à redans lorsque le terrain est en pente, d'une hauteur comprise en 0,60 m et 1,20 m, surmonté d'un grillage et doublé d'une haie vive d'essences locales.
- Soit un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales.

11.7 Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.

La mise en place de capteurs solaires est admise en toiture à condition de ne pas être visible depuis l'espace public.

Les vérandas peuvent être implantées en façade ou en pignon à condition d'être composées de plusieurs ouvertures.

11.8 Huisseries extérieures et volets

Le matériau préconisé pour les menuiseries des portes et des fenêtres est le bois. Pour les menuiseries, la couleur blanche est interdite. Les couleurs recommandées pour les huisseries extérieures sont jointes en annexes.

ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager, sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à proximité du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut.

Il peut, également, être tenu quitte de ses obligations en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement (article L 421.3 du Code de l'Urbanisme).

18

ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET LOISIRS - PLANTATIONS

13.1 Obligation de planter

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées.

Les essences locales recommandées sont présentées en annexe.

Tout terrain recevant une construction doit être planté à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m² de terrain libre.

Dans les lotissements ou ensembles de constructions, des espaces libres communs doivent être aménagés.

Les aires de stationnement doivent être plantées.

Si elles ne peuvent pas être enterrées, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique), visibles des voies, cheminements et espaces libres, doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant formant écran.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Il est rappelé que les plantations doivent être réalisées dans les espaces prévus à cet effet aux plans de zonage.

13.2 Espaces boisés classés

A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.